

20 -06- 1984

[REDACTED]

✓

n° 15.248/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire général,

En sa séance du 24 mai 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 26.10.1983, réf. LLC article 39/061, concernant le changement de langue lors du traitement des dossiers.

Cette plainte porte sur le fait qu'un dossier ouvert en français (lettre du Sénateur Gramme du 24.5.83) a été traité en néerlandais (CO3/64018 du 21.6.83).

Le 27.2.1984, le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, a communiqué les renseignements suivants à ce sujet :

"La note incriminée du département Relations Publiques et Service Commercial, au Service Juridique de la Régie T.T. a été rédigée, par erreur, en néerlandais : la plainte F du Sénateur Gramme a été confiée pour traitement à un agent N, en raison du fait que cette plainte devait être transmise simultanément, pour examen urgent,

./.

au Service Juridique et à la S.A. Promedia, avec siège à Anvers. Les instructions nécessaires ont été données afin d'éviter de telles erreurs".

La C.P.C.L. estime que les services centraux des P.T.T. doivent traiter en service intérieur, une affaire non localisée ou localisable, introduite par un particulier, dans la langue de ce dernier, en l'occurrence le français, en application de l'article 39, § 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) qui renvoie à l'article 17, § 1, B, 2° des L.L.C.

Elle déclare, dès lors, la plainte recevable et fondée.

Le présent avis est envoyé au Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

